

N°36 JUIN 2023



Jean-Marie SALVA,
Associé, Avocat aux
Barreaux de Bruxelles
(liste E) et de Paris, DS
Avocats



Dimana TODOROVA,
Collaboratrice senior,
Avocate aux Barreaux de
Bruxelles (liste E) et de
Paris, DS Avocats

CHIFFRE CLÉ

207

**Article 207 TFUE (Base juridique des instruments de
défense commerciale de l'UE)**

- ▶ AD : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32016R1036>
- ▶ AS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32016R1037>
- Sauvegarde :
▶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1523628514908&uri=CELEX:32015R0478>
(pays membres de l'OMC)
- ▶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1523628554269&uri=CELEX:32015R0755>
(pays non membres de l'OMC)

Pour aller plus loin

- ▶ Site DG Trade / Enquêtes : <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/ongoing>
- ▶ Plateforme TRON : <https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI>
- ▶ Aide aux PME / helpdesk : https://policy.trade.ec.europa.eu/enforcement-and-protection/trade-defence/help-smes_en

**LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES EUROPÉENNES
DE DÉFENSE COMMERCIALE**

Pour faire face aux pratiques de concurrence déloyale des pays tiers, l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« UE ») a doté l'UE de 3 instruments de défense commerciale majeures : les mesures antidumping (AD), antisubventions (AS) et de sauvegarde (SAFE).

Ce sont des mesures à l'encontre des importations de pays tiers de produits vendus à un prix inférieur à leur valeur normale (AD) ou ayant bénéficié de subventions ciblées leur donnant un avantage par rapport aux producteurs européens (AS) et qui leur causent un préjudice important. L'UE peut aussi temporairement restreindre les importations d'un produit (ou le soumettre à des contingents tarifaires) si l'industrie européenne subit un grave préjudice d'une augmentation significative des importations de pays tiers (SAFE).

Une plainte est déposée auprès de la Commission européenne (« Commission ») par les producteurs européens du produit concerné ou en leur nom (par des associations ou des syndicats). A la différence des enquêtes AD et AS, une plainte en matière de mesures de sauvegardes ne peut être déposée que par un ou plusieurs Etats Membres. Cette étude se concentre ainsi sur la procédure en matière d'antidumping et antisubventions, même s'il existe de fortes similarités entre les trois types d'enquêtes.

Toute plainte doit comporter des éléments de preuve de l'existence d'un dumping/d'une subvention, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. Le rôle de l'avocat est ainsi crucial car il doit assister le plaignant dans la vérification des conditions d'admissibilité et la rédaction de la plainte elle-même.

La Commission s'assure dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la plainte de l'existence d'un fondement suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête.

Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie un avis au Journal officiel de l'UE. Toute partie identifiée ou non par la Commission (producteur-exportateur étranger, importateur ou utilisateur européen) peut se déclarer « partie intéressée » à l'enquête et y coopérer dans un délai maximal de 37 jours (en cas de nombre important de parties intéressées, la Commission peut mener l'enquête à partir d'un échantillon d'opérateurs). En tant que telle, celle-ci a accès au dossier et à tous les documents non-confidentiels partagés sur la plateforme TRON de l'enquête concernée (la version confidentielle de la plainte étant accessible aux seuls services de la Commission).

L'avocat peut intervenir à chaque étape de l'enquête (initiale, provisoire et définitive), ce qui implique des diligences diverses (réponses au questionnaire de la Commission, dépôt d'observations écrites, assistance dans les vérifications sur place, auditions...). En cas de défaut de coopération (refus d'accès aux informations nécessaires, communication tardive ou fourniture de renseignements faux ou trompeurs), des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des seules données disponibles.

La Commission peut imposer, le cas échéant, des mesures provisoires qui ne peuvent pas durer plus de 6 mois. Cette période peut être suivie par l'imposition de mesures définitives, qui restent en vigueur pendant 5 ans, avec possibilité de prolonger les mesures pour un délai supplémentaire de 5 ans dans le cadre d'une enquête de réexamen.

Le rôle de l'avocat dans ce type d'enquêtes est primordial, que ce soit aux côtés des plaignants ou des entités s'opposant à l'imposition des mesures pour les aider tant sur une procédure qui se caractérise par sa complexité et par la multiplication des délais que sur l'analyse économique, financière et juridique qui doit sous-tendre les divers documents et auditions. Les droits de l'entreprise concernée, en demande comme en défense, sont garantis mais supposent de respecter scrupuleusement les procédures prévues.

En outre, l'avocat accompagne les parties dans des décisions stratégiques sur les possibles recours hiérarchique (Conseiller-auditeur pour le Commerce), institutionnel (Médiateur européen) ou judiciaire (Cour de justice de l'UE) et au cours de ces recours mêmes.